ST2E

Socle Technique Empreinte Environnementale

Protocole de certification

Version 1 – 12 Octobre 2026
Applicable à partir du 1er Janvier 2027

Objet

Seul un site certifié selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) OQUALIM, ou par un référentiel reconnu équivalent par OQUALIM, peut demander lors de l'audit initial, de suivi ou de renouvellement une extension d'audit visant à valider qu'il respecte le Socle Technique Empreinte Environnementale. La délivrance du certificat attestant que le site de l'entreprise répond aux exigences du Socle Technique Empreinte Environnementale est subordonnée à l'obtention du certificat RCNA ou du certificat selon le référentiel reconnu équivalent par OQUALIM.

Ce texte concerne les trois parties impliquées dans le processus de certification :

- Les organismes de certification.
- Les entreprises candidates à la certification de leur(s) site(s).
- L'association OQUALIM.

Historique du document

Version	Contenu	Motifs de la révision du protocole ST2E	Date de modification
Version 1	Tout le document	Création d'un programme unique applicable à toutes les fabrications d'aliments pour animaux d'élevage	18/12/2025
Version 2	Annexes 1 et 2	Ajout du champ date de réalisation de l'audit	12/10/2026
Version 2	Section IV.3 b	Ajout dans le protocole des règles d'attribution des écarts, prévention de la double peine accompagnée d'un exemple	12/10/2026

Sommaire

I. Préambule ***4***
I.2. Principe général de la certification ST2E 4
I.3. Engagement des parties 4
a) Engagement de l'entreprise 4
b) Engagement de l'OC 4
c) Engagement d'OQUALIM 5
II. Gestion du protocole ***5***
II.1. Structure documentaire 5
II.2 Diffusion des documents 5
II.3 Révision et mise à jour 6
III. Exigences relatives aux organismes de certification ***6***
III.1. Qualification initiale des auditeurs 6
III.2. Maintien de la qualification des auditeurs 6
IV. Déroulement de la certification ***6***
IV.1. Engagement des entreprises 6
IV.2. Dimensionnement et planification des audits 7
a) Fréquence des audits 7
b) Portée de la certification 7
c) Durée des audits 7
d) Couplage des audits 7
IV.3. Réalisation des audits 7
a) Programmation et conduite de l'audit 7
b) Classification des écarts / Point de vigilance 8
IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions ..... 10~~9~~
IV.5. Gestion des certificats ..... 10~~9~~
IV.6. Communication et confidentialité ..... 10~~9~~
Annexes ..... ***11~~10~~***

I. Préambule

I.1. Champ d'application

La certification de conformité aux exigences du ST2E peut être demandée par tout fabricant d'aliments composés ou Groupe d'entreprises au sens du RCNA.

« Le Socle Technique Empreinte Environnementale couvre la catégorie d'impact « changement climatique » ou « CO2 » présente dans le PEF

I.2. Principe général de la certification ST2E

La certification de conformité aux exigences du ST2E est subordonnée à l'obtention de la certification OQUALIM selon le RCNA ou d'une certification reconnue équivalente par OQUALIM pour des champs de certification identiques à ceux du RCNA.

La certification garantit la conformité des sites de production aux exigences du ST2E. Il est précisé conformément à la réglementation que l'entreprise reste responsable de la mise sur le marché de ses produits.

Le *schéma 1* ci-dessous résumant la relation entre les 3 parties dans le cadre du RCNA s'applique également au ST2E.

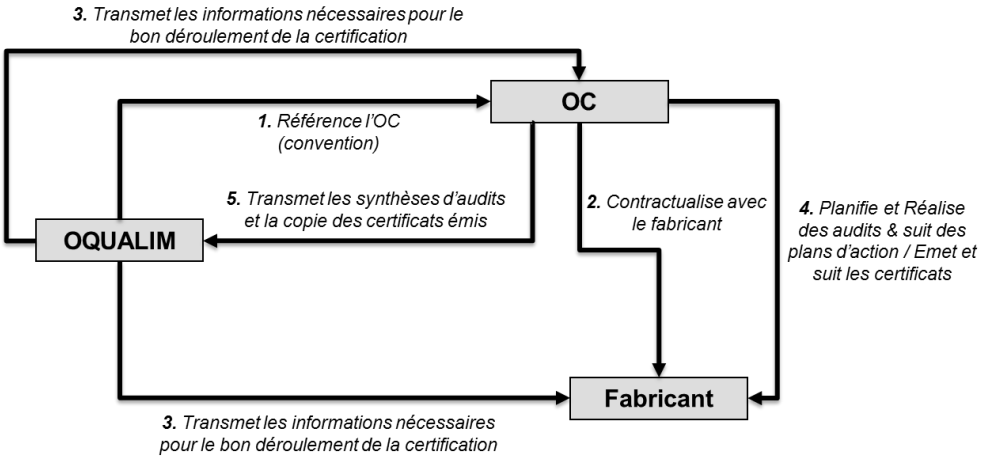

Schéma 1: *relation tripartite*

I.3. Engagement des parties

a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur (OC) référencé par OQUALIM conformément au chapitre III.1 (*cf. § IV.1 sur les engagements de l'entreprise dans le cadre du contrat avec l'OC*).

Préalablement à l'audit, le fabricant ou le groupe d'entreprises indique à l'OC qu'il fournit des d'aliments composés (au sens réglementaire) et qu'il souhaite être audité selon les exigences du ST2E.

b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage à :

- missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du ST2E (cf chap III.3) ;
- signer un contrat avec son client candidat mentionnant la certification ST2E ;
- garantir la réalisation des audits ST2E dans le respect du présent protocole et des exigences établies ;
- transmettre à OQUALIM le nom des entreprises qui contractualisent avec elle à la certification ST2E.

c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage à :

- mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits ST2E ;
- porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application ;
- pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent certification et auditeurs qualifiés pour auditer le ST2E ;
- proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises ;
- garantir la confidentialité des synthèses d'audit transmises.

II. Gestion du protocole

II.1. Structure documentaire

La maîtrise de la démarche repose sur trois documents-clefs :

1. Le RCNA ou référentiel reconnu équivalent par Oqualim, décrivant les exigences applicables aux entreprises impliquées dans la fabrication d'aliments pour animaux et le Socle Technique Empreinte Environnementale (ST2E) ;
2. Le Protocole de certification du RCNA, décrivant les conditions sous lesquelles la certification de conformité peut être délivrée, complété du présent document ;
3. La check-list d'audit détaillant les exigences du RCNA et du ST2E, guidant l'auditeur dans l'évaluation de la conformité.

Liste des documents applicables :

Titres
Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) ou référentiel reconnu équivalent
Socle Technique Empreinte Environnementale (ST2E)
Protocole de certification RCNA
Protocole de certification ST2E
Grilles d'audit RCNA et ST2E

II.2 Diffusion des documents

Tous les documents à jour sont disponibles sur le site Internet d'OQUALIM : www.oqualim.com .

Toutes les entreprises et OC engagés dans la certification ST2E ont accès à ces documents en ligne.

II.3 Révision et mise à jour

Une révision du Protocole et des documents qui le composent peut-être déclenchée à tout moment par OQUALIM, par exemple pour cause :

- d'évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
- de conclusions de l'analyse des résultats d'une campagne d'audits (non-conformités récurrentes…) ;
- …

Lorsqu'une modification a lieu la version suivante identifie les modifications. Chaque mise à jour fait l'objet d'une information envoyée aux entreprises et aux OC par tout moyen.

III. Exigences relatives aux organismes de certification

III.1. Qualification initiale des auditeurs

OQUALIM organise la qualification des auditeurs.

Pour être habilités, les auditeurs doivent répondre aux exigences ci-dessous :

- être qualifiés sur la certification OQUALIM « RCNA » ou certification reconnue équivalente par OQUALIM ou suivre une session de formation préalable de 0,5 j délivrée par OQUALIM sur le métier de la nutrition animale ;
- avoir suivi la formation organisée par OQUALIM de 1 jour à distance (2 x 0,5 j) sur le contexte associé à l'Empreinte Environnementale, sur les exigences du ST2E et sur la grille d'audit.

Chacune des exigences ci-dessus fait l'objet d'enregistrements appropriés dûment conservés, dans le respect des dispositions prévues par les procédures de l'OC.

III.2. Maintien de la qualification des auditeurs

Afin de garantir un niveau satisfaisant de pertinence des audits, chaque auditeur doit, pour conserver sa qualification, respecter les exigences suivantes :

- la réalisation d'au moins 2 audits ST2E par an.
- la participation à toutes les formations d'actualisation des connaissances.

IV. Déroulement de la certification

IV.1. Engagement des entreprises

L'organisme de certification (OC) doit s'assurer que les éléments suivants sont, au minimum, repris comme exigences dans le contrat conclu entre l'entreprise et l'OC :

- Pleine collaboration de l'entreprise lors de la réalisation d'un audit ;
- Communication à l'OC de toute modification importante apportée aux processus de réalisation des produits ;
- Engagement explicite à respecter à tout moment les exigences du ST2E et d'informer l'OC si des circonstances exceptionnelles devaient empêcher le respect du ST2E ;
- Lorsque des non-conformités sont constatées par l'OC, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le délai validé par l'OC ;
- Dès l'instant où le certificat ST2E est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ce certificat.

- Dès l'instant où le certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ces certificats (RCNA ou certificat reconnu équivalent et ST2E).

IV.2. Dimensionnement et planification des audits

a) Fréquence des audits

Par défaut et dès lors que la certification est attribuée, la fréquence des audits est annuelle.

b) Portée de la certification

La portée de la certification ainsi que les éventuelles exclusions (liste des formules concernées) doivent être communiqués à l'OC, dans un délai raisonnable, en amont de la réalisation de l'audit.

c) Durée des audits

Les audits peuvent être couplés à d'autres types d'audits ; cependant un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences du ST2E.

La durée pour la réalisation de l'audit ST2E est de 0,5 jour par entreprise ou groupe d'entreprises hors temps de rapportage.

d) Couplage des audits

L'audit ST2E peut être couplé à un audit du RCNA ou équivalent.

IV.3. Réalisation des audits

a) Programmation et conduite de l'audit

L'OC planifie et programme, puis l'auditeur réalise son audit dans le respect des procédures de l'OC conformément aux exigences des normes ISO 19011, ISO 17065.

Outre les bonnes pratiques d'audit auxquelles l'auditeur est formé et qu'il maîtrise, l'OC veillera à respecter les conditions suivantes :

- S'assurer que l'intégralité des points du ST2E sont audités à chaque audit, y compris lors des audits de suivi,
- Faire un focus, lors des audits de suivi, sur les non-conformités relevées lors de l'audit précédent,
- Lors de sa conclusion, l'auditeur expose explicitement l'ensemble des écarts mineurs ou majeurs relevés lors de l'audit,
- Les procédures de l'OC doivent prévoir l'information documentée des constats de l'audit auprès de la partie auditée,
- Quand un audit est réalisé après une suspension, l'attention devra porter en priorité sur les plans d'action.

La revue technique du rapport est effectuée par une personne ayant les mêmes compétences qu'un auditeur, mais différente de l'auditeur qui a réalisé l'audit.

La réalisation de l'audit doit suivre la méthodologie décrite dans la norme ISO 19011 et consiste notamment à :

- Vérifier l'organisation mise en place pour respecter les exigences du ST2E,

- Vérifier le respect des méthodologies définies pour calculer les impacts carbone (données primaires, données secondaires) des matières premières, des transports et des sites de fabrication inclus dans le périmètre,

- Vérifier la conformité d'au moins une gamme de formules,

- Vérifier le respect des modalités de communication

b) Classification des écarts / Point de vigilance

Des exemples d'écarts majeurs, mineurs et de points de vigilance sont fournis dans la grille d'audit du ST2E.

Ecart majeur

- non-respect d'une exigence réglementaire ;
- écart pouvant avoir un impact significatif sur les allégations environnementales communiquées
- non prise en compte d'une exigence du référentiel ;
- écart mineur qui se répète d'un audit sur l'autre.

Ecart mineur

- écart sans remise en cause des allégations environnementales communiquées ;
- prise en compte partielle d'une exigence du référentiel ;
- écart d'ordre documentaire.

Point de vigilance

- domaines de préoccupation qui pourraient à terme conduire à un écart.

Attribution des écarts aux exigences et règles de cotation

Les constats d'audit doivent être formulés de manière objective, précise, factuelle et vérifiable. Ils doivent permettre d'identifier clairement l'exigence concernée, la nature de l'écart observé, les éléments de preuve associés ainsi que les conséquences potentielles ou avérées sur la conformité du système audité.

Lorsqu'un constat est susceptible d'être rattaché à plusieurs exigences du référentiel, l'auditeur doit analyser le contenu et la finalité de chacune des exigences concernées afin d'attribuer l'écart à l'exigence la plus appropriée.

Pour déterminer l'exigence applicable et le niveau de cotation de l'écart, l'auditeur prend notamment en compte les éléments suivants :

- *le risque généré par la situation observée ;*
- *l'impact potentiel ou avéré sur la sécurité sanitaire, la conformité réglementaire, la qualité du produit ou la maîtrise du processus ;*
- *le niveau de non-satisfaction de l'exigence concernée ;*
- *le caractère ponctuel, récurrent ou systémique de la situation ;*
- *l'existence éventuelle d'un défaut de maîtrise substantiel.*

Prévention de la double peine

Une même situation ne doit pas conduire à une double pénalisation injustifiée. Lorsqu'un constat présente des liens avec plusieurs exigences, l'auditeur doit veiller à ce que chaque écart retenu soit justifié par un objectif propre à l'exigence concernée.

La même justification ne peut pas être utilisée de manière identique pour coter plusieurs exigences liées à une même situation. Chaque écart doit être motivé au regard de l'exigence à laquelle il est rattaché, de son impact spécifique et des preuves disponibles.

Lorsque la situation observée justifie la cotation d'un écart majeur ou critique, cette cotation doit être affectée à l'exigence qui reflète le mieux la nature et la gravité du manquement. Les autres exigences éventuellement concernées peuvent être cotées séparément uniquement si leur non-respect est démontré et si leur impact propre le justifie.
Un écart majeur ou critique peut notamment être retenu lorsqu'il existe des preuves d'un impact, potentiel ou avéré, sur la sécurité sanitaire, la conformité réglementaire, les exigences clients, ou lorsqu'une défaillance substantielle du système de maîtrise est constatée.
Exemple :
Ecart constaté : Absence de maîtrise du danger salmonelle au niveau de l'étape de réception vrac.
Preuve : Présence sur la fosse de fientes de volatils avant le déchargement d'un camion

Ecart qui peut être attribué aux chapitres suivants :

- *3.5.6 : Analyse des dangers selon la méthode HACCP – Non-conformité n° XXX*
- *4.5.2 : maîtrise des nuisibles cf. NC n° XXX*
- *5.1.1 : réception des intrants cf. NC n° XXX*

Compte tenu de la nature de l'écart et de son impact sur la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, l'écart doit être attribué à l'exigence 3.5.6, une mention relative à cet écart peut être reprise au niveau des exigences du 4.5.2 et 5.1.1
Dans la check-list indiquer C = conforme et dans le champ commentaire mentionner systématiquement : « Partiellement conforme » avec la référence à la NC n°XXX + tout autre commentaire jugé utile par l'auditeur.

Au niveau de la grille d'audit
Dans la check-list si une situation est partiellement conforme avec des éléments de preuves à l'appui : indiquer C = conforme et dans le champ commentaire mentionner systématiquement : « Partiellement conforme » avec la référence à la NC n°XXX + toute preuve de conformité partielle et le cas échéant tout autre commentaire jugé utile par l'auditeur.

c) Emission et traitement du rapport

Outre les supports documentaires prévus par l'OC, le rapport d'audit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La grille d'audit du ST2E dûment complétée : chaque item doit faire l'objet d'un constat motivé par écrit de conformité ou non (colonnes « C, Min, Maj, NA » et « constat de l'auditeur » complétées). Dès lors qu'une non-conformité (mineure ou majeure) est émise le constat de conformité est « Min ou Maj » et le libellé de la non-conformité est reporté dans la colonne « constat ».
- Le support de suivi des plans d'action issu de la grille d'audit.

L'OC transmettra à OQUALIM la synthèse d'audit.

IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions

Les conséquences des différents niveaux de constats sur le résultat de l'audit sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Type de non-conformité relevée	*Quantités*	*Conséquences*
Majeure	≥ 1	Communication à l'OC d'éléments permettant la levée de(s) écart(s) dans les 60 jours et avant la date limite d'échéance du certificat. Tout écart majeur non levé bloque la délivrance du certificat ou le suspens. Si l'OC le juge nécessaire un audit complémentaire peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité de certaines actions.
Mineure	≥ 1	Communication d'un plan d'action dans les 60 jours et dont l'OC valide la pertinence. L'efficacité de ce plan d'action sera vérifiée au prochain audit et, dans ce cas, l'écart levé.

La durée maximale de suspension d'un opérateur ne peut excéder 4 mois avant retrait du certificat.

Toute suspension, retrait ou annulation du certificat RCNA ou équivalent entrainera une suspension, retrait ou annulation du certificat ST2E.

IV.5. Gestion des certificats

Une fois l'ensemble des non-conformités soldées et le rapport d'audit clos, le responsable d'audit recommande le site à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé en revue technique. L'organisme de certification prend la décision de certification.

Un certificat est alors délivré, il précise :

- la raison sociale de l'entreprise ou du groupe d'entreprises certifié et son adresse ;
- le périmètre des activités certifiées ;
- le(s) site(s) concerné(s) et son(leurs) adresse(s) ;
- la date de certification originale qui est la date de la première décision de certification ;
- la date d'échéance du certificat ;
- la date de renouvellement du certificat ;
- le numéro de certificat.

L'OC envoie à l'entreprise auditée un certificat original et en fournit une copie à OQUALIM.

Les modèles de certificats à établir figurent en annexe 1.

L'OC délivre à l'entreprise auditée une attestation de réalisation d'audit de suivi et en fournit une copie à OQUALIM. Les modèles d'attestation à établir figurent en annexe 2.

IV.6. Communication et confidentialité

OQUALIM tient à jour la liste des entreprises certifiées. Cette liste est publiée sur le site Internet d'OQUALIM en accès public : www.oqualim.com.

Pour chaque entreprise les informations suivantes sont publiées :

- la raison sociale de l'entreprise certifiée et la liste des sites couverts par une certification multi-sites le cas échéant ;

- l'adresse de l'entreprise certifiée ou du groupe d'entreprises en cas de certification multi-sites ;
- la date d'échéance du certificat.

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues de l'OC et de l'entreprise, dans les limites des dispositions du présent protocole. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un OC ou une entreprise déterminée ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OC ou de l'entreprise en question.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'OC ou l'entreprise est tenu informé des informations communiquées.

Annexes

- Annexe 1 : Modèle de certificat
- Annexe 2 : Modèle d'attestation

Annexe 1 - Modèle de certificat fabricant d'aliments pour animaux

CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

Atteste que suite au contrôle du Socle Technique Empreinte Environnementale (ST2E) le ../../..

l'entreprise ou groupe d'entreprises: *Nom précis de l'entreprise ou du groupe d'entreprises*

pour l(es) unité(s) de production situé(s) à : ….respecte le

Socle Technique Empreinte Environnementale (ST2E)

Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur

pour les activités de fabrication *d'aliments composés,*

Ce certificat est valable du …….. au ……..

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com*)*

Fait à ……

Nom et visa du responsable de l'OC

Annexe 2 -Modèle d'attestation de réalisation d'un audit de suivi du ST2E

Zone libre réservée à l'identification
et au logo de l'organisme certificateur

Atteste de la réalisation d'un Audit de Suivi le~~(s)~~ ../../...……,

l'entreprise ou groupe d'entreprises

Nom précis de l'entreprise ou du groupe d'entreprises

pour l(es) unité(s) de production situé(s) à : ….

Dans le cadre du respect du
Socle Technique Empreinte Environnementale version en vigueur

N° du certificat (*émis* suite à *la décision initiale*) :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Fait à **le**
Nom et visa du responsable de l'organisme certificateur

Zone libre réservée aux coordonnées et aux éventuelles mentions complémentaires de l'organisme certificateur